

**La Balme de Sillingy, le 1<sup>er</sup> février 2023**



## **DECISION N° 2023-016**

### **Objet : Cession de bien mobilier - Remorque Gourdon**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation d'une remorque de véhicule, la commune a proposée celle-ci en cession. Un acquéreur a été identifié.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

L'aliénation de gré à gré de la Remorque Gourdon immatriculée 4399 YN 74, acquise en 2005 et vendue en l'état, amortie intégralement.

#### **Article 2 :**

De fixer le prix de cession à trois mille euros hors taxes (3 000,00 € H.T.) ;

#### **Article 3 :**

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 15/02/2023  
De sa publication le 15/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.